

Arrêt

n° 293 108 du 23 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 août 2021, la requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 20 juillet 2021 au 20 juillet 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours.

1.2 Le 31 août 2021, la requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 12 novembre 2021.

1.3 Le 10 novembre 2021, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendante de Monsieur [H.A.], de nationalité française. Le 2 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la requérante.

1.4 Le 19 juillet 2022, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendante de Monsieur [H.A.], de nationalité française.

1.5 Le 12 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.07.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante à charge de [H.A.] (NN [XXXX]), de nationalité française, sur base de l'article 40ter [lire : 40bis] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » n'a pas été prouvée : la demande est refusée.

En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

L'attestation de la république libanaise (Ministère de l'Intérieur) du 30 mai 2022 selon laquelle la personne rejointe est l'unique soutien de famille ne précise pas sur quelle base l'état de soutien de famille a été décidé. Par ailleurs, cette attestation a été rédigée lorsque l'intéressée se trouvait déjà sur le territoire belge : elle ne prouve pas son indigence lorsqu'elle était au pays.

L'attestation du pharmacien du 01.06.2022 et le contrat de bail selon lesquels la personne rejointe aurait supporté la location du logement de l'intéressée au Liban ne peut renverser la constatation selon laquelle il n'est pas prouvé que l'intéressée était indigente.

L'attestation du Ministère des Finances de la République libanaise du 09.06.2022 selon laquelle l'intéressée n'est pas contribuable à l'impôt sur le revenu jusqu'à la présente date ne précise pas à partir de quand elle n'est pas contribuable. Par ailleurs, elle a également été émise lorsqu'elle était en Belgique. Enfin, le fait de ne pas être contribuable à l'impôt sur le revenu ne prouve pas qu'elle était sans ressources.

Les capacités financières de la personne rejointe nécessaires à la prendre en charge ne sont pas prouvées : aucun document n'est fourni en ce sens. Les fiches de paie de [J.N.], (NN [XXXX]), épouse de [H.A.], de nationalité belge, ne peuvent être prises en considération dans le cadre de l'article [40ter] [lire : 40bis] de la loi du 15.12.1980.

Enfin, l'intéressée ne prouve pas avoir été aidée par [H.A.] lorsqu'elle était au pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article [40bis] de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 5 et 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 2 et 11 de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 7 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de

l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (ci-après : le TUE), des considérants et des articles 2 et 3, point 2, a), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), de l'article 22 de la Constitution, des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu », et des « principes de bonne administration dont le principe du raisonnable (exigence de proportionnalité), d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « [c]onditions "à charge" », la partie requérante fait valoir qu'« [a]insi qu'il a été rappelé dans l'exposé des faits, depuis la date du 3 juin 2002, [la requérante] est veuve. Depuis le décès de son mari, [la requérante] ne perçoit plus de revenus. La pension dont disposait son mari n'est plus payée. Depuis le décès de son père, M. [A.H.] a pris financièrement en charge sa mère. Pour rappel encore, en 2014, Mme [N.J.], son mari et ses enfants se sont installés au Liban ; la mère de M. [A.H.], n'était plus seulement à charge de son fils, M. [A.H.], mais est devenue membre du ménage de Mme [N.J.] et M. [A.H.]. Le 7 septembre 2021, un document intitulé « Attestation de Pourvoyeur d'une famille » a été délivré par les autorités libanaises. [...] Le 9 juin 2022, le ministère des Finances a délivré une attestation en faveur de [la requérante] : [...] La décision querellée fait grief à la requérante de ne pas préciser « *sur quelle base l'état de soutien de famille a été décidé* ». Il n'apparaît pas que la loi belge pousse aussi loin ses exigences. La loi demande que la preuve soit apportée que le parent soit « à charge ». Tel est le cas. Le 9 juin 2022, le ministère des Finances de la République a rédigé une attestation selon laquelle la requérante n'était pas contribuable à l'impôt sur le revenu. Au moment de la rédaction de cette attestation, [la requérante], née le [XXXX], est âgée de 81 ans. Si l'on considère que l'on accède à l'âge de la retraite à 67 ans, comme en Belgique, cela signifie que [la requérante] aurait accédé, hypothétiquement, à la retraite en 2008. [La requérante] était femme au foyer et n'a donc jamais travaillé. L'examen de l'indigence se doit d'être analysée en tenant compte de l'ensemble des preuves d'indigence apportée, en ce compris le contrat de bail et l'attestation du pharmacien. Les documents produits attestent à suffisance de droit que [la requérante] était et est encore à charge de son fils depuis le décès du mari de [la requérante] en 2002 ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « [c]apacités financières de la personne rejointe », elle argue que « [l]a décision querellée prise le 12 janvier 2023, intitulée « annexe 20 » indique : « *Les capacités financières de la personne rejointe nécessaires à la prendre en charge ne sont prouvées : aucun document n'est fourni en ce sens. Les fiches de paie de [J.N.], (NN [XXXX]), épouse de [H.A.], de nationalité belge, ne peuvent être prises en considération dans le cadre de l'article [40ter] [lire : 40bis] de la loi du 15.12.[1980]* ».] La décision prise le 2 mai 2023, également intitulée « annexe 20 », qui concernait également [la requérante] indiquait notamment : « [...] Enfin, le ménage rejoint ne prouve pas disposer de revenus suffisants afin de prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage. [...] ».] La décision prise le 2 mai 2023 indique qu'il faut tenir compte des revenus du ménage rejoint, soit les revenus de Mme [J.] et de M. [A.]. La décision prise le 12 janvier 2023 indique tout au contraire que les revenus du ménage, en ce compris Mme [J.] ne peuvent pas être pris en compte. Tout d'abord, il semble utile de rappeler que ce qu'il importe c'est que la personne qui bénéficie du droit au regroupement familial ne constitue pas un danger pour les finances publics [sic]. Dans la mesure où le couple [J.-A.] dispose de suffisamment de revenus pour prendre en charge [la requérante], [la requérante] ne constitue pas un danger pour les finances publiques. Ensuite, il y a lieu de considérer que viole le principe de bonne administration la décision intitulée « annexe 20 » qui fonde son refus sur une motivation contraire à une précédente motivation également intitulée « annexe 20 ». Dans une première décision, il est indiqué qu'il faut prendre en considération les revenus du ménage. Dans une seconde décision, la décision querellée, l'on ne peut prendre en considération que les revenus du fils de [la requérante]. Le principe de bonne administration qu'est le principe de la confiance légitime a ainsi été violé. À y regarder de plus près, il apparaît également que le principe de la gestion consciencieuse et de l'information active et passive ont également été violés. Une gestion consciencieuse d'un dossier d'un justiciable ne s'accommode pas d'arguments contraires pris par une même administration pour un même administré. En indiquant dans

une décision tenir compte des revenus du ménage [sic], l'administration contribue à donner une information active. A lire la seconde décision, cette information active était erronée ».

2.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « [t]raitement inhumain et dégradants [sic] - Situation de femme au foyer âgée », elle allègue qu'« [i]l ressort de la lecture des pièces du dossier que la partie adverse était informée par la partie requérante de la gravité de la situation économique, politique, sanitaire et sociale au Liban ainsi que des graves problèmes de santé dont souffre [la requérante]. Empêcher [la requérante] de rejoindre son fils et sa famille avec laquelle elle vivait au Liban dans un contexte où le Liban est en pleine déconfiture à tous points de vue revient à faire subir à [la requérante] un traitement dégradant, particulièrement s'agissant d'une personne âgée, seule et malade. Les considérants liés à la [directive 2004/38] assurent qu'il faut notamment tenir compte de l'âge d'un membre de la famille. La [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979] vise l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En l'occurrence, [la requérante], femme au foyer, a perdu tout revenu, soit la pension de retraite de son mari, le jour du décès de son mari. Elle est victime d'une discrimination en ce sens qu'elle ne bénéficie pas d'une pension de veuve et ne bénéficie pas d'une retraite qui rétribue notamment son activité en tant que femme au foyer. Refuser à [la requérante] le droit de rejoindre son fils et sa belle-fille qui ont les moyens de la prendre en charge revient, dans les faits, à avaliser la discrimination dont [la requérante] a été la victime en ne touchant pas une pension de veuve. Que la décision est inadéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 5 et 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 8 et 14 de la CEDH, les articles 4, 7 et 21 de la Charte, l'article 6 du TUE, l'article 22 de la Constitution, l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le « principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu », le « principe du raisonnable et le principe « de loyauté ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir des articles 2 et 3, point 2, a), de la directive 2004/38. En effet les aspects de ces dispositions ont été transposés en droit interne, d'une part, par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 25 avril 2007), qui a notamment inséré l'article 40^{bis} dans la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, par la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), qui a notamment inséré l'article 47/1 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2004/38, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante n'invoque pas davantage la violation des articles 40^{bis} et 47/1 susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle enfin que les considérants de la directive 2004/38 ne constituent pas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de son moyen. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces considérants.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, seule disposition applicable au vu de la nationalité française du regroupant, dispose que :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4^o les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le constat que « la condition « à charge » n'a pas été prouvée », au motif notamment que « l'intéressée ne prouve pas avoir été aidée par [H.A.] lorsqu'elle était au pays d'origine ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, qui conteste uniquement les motifs relatifs aux moyens de subsistance suffisants du regroupant et à la nécessité du soutien du fils de la requérante vis-à-vis de cette dernière. Rien ne permet donc d'énerver le constat selon lequel la requérante ne démontre pas qu'elle aurait effectivement été aidée par son fils lorsqu'elle était dans son pays d'origine, s'agissant pourtant d'une des conditions pour

établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve des moyens d'existence suffisants du regroupant et de la nécessité de la prise en charge, en sorte que cette motivation doit être considérée comme établie.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, s'agissant des autres motifs de la décision attaquée, relatifs respectivement à la preuve des moyens d'existence suffisants du regroupant et de la nécessité du soutien matériel du fils de la requérante vis-à-vis de cette dernière, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de la preuve de l'effectivité du soutien matériel du fils de la requérante vis-à-vis de cette dernière lorsqu'elle était dans son pays d'origine motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, en termes de requête, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « [e]mpêcher [la requérante] de rejoindre son fils et sa famille avec laquelle elle vivait au Liban dans un contexte où le Liban est en pleine déconfiture à tous points de vue revient à faire subir à [la requérante] un traitement dégradant, particulièrement s'agissant d'une personne âgée, seule et malade », n'est étayée d'aucun élément objectif permettant de considérer ce risque comme établi. En outre, la partie défenderesse n'a délivré aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le Conseil observe dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* de quelle manière la décision attaquée – décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par cet article, dans le chef de la requérante, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.2 Pour le surplus, le Conseil constate que, si la requérante fait valoir qu'elle ne dispose d'aucun revenu depuis le décès de son mari, lequel bénéficiait d'une pension de retraite, élément qui engendre selon elle une discrimination dans son chef, les critiques qu'elle formule à cet égard sont irrelevantes dès lors qu'elles ne visent pas la décision attaquée mais le système de sécurité sociale libanais et qu'elles ne sauraient être raisonnablement considérées comme susceptibles de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT